

Questions écrites au gouvernement

Par Philippe LATOMBE

➤ **Question n° 13-00148 publiée le 29 mars 2018**

- Adressée au Ministre de la Cohésion des territoires

M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les modalités d'application des articles 372 à 373-1 du code civil qui concernent la demande de carte nationale d'identité ou de passeport pour un mineur.

Ces articles prévoient que toute demande doit être déposée par une personne investie de l'autorité parentale. Chaque parent est présumé exercer l'autorité parentale quelle que soit sa situation familiale. S'il n'est pas marié avec la mère, le père doit avoir reconnu l'enfant avant l'âge d'un an pour avoir l'autorité parentale. Pour justifier sa qualité, il suffit donc au parent de fournir l'acte de naissance de moins de trois mois (copie intégrale ou extrait avec filiation) sur lequel figure son propre nom. Il n'y a donc pas lieu de fournir le livret de famille. Si les parents n'habitent plus ensemble, le jugement de divorce ou de séparation peut être réclamé uniquement pour inscrire les deux adresses dans le cas d'une résidence alternée. Or, force est de constater qu'il existe une grande disparité de mise en application de la procédure selon la commune à laquelle les administrés doivent se rendre pour déposer leur demande. Contrairement à ce qu'indiquent les textes, le jugement du divorce, dont le contenu revêt un caractère confidentiel, est fréquemment demandé, qu'il y ait résidence alternée ou pas.

Monsieur Philippe Latombe demande à Monsieur le ministre s'il peut être envisagé d'insister auprès des administrations concernées (via une instruction ou une circulaire) pour une application stricte des textes, mais surtout de trouver, dans les cas de résidence alternée, et afin de préserver la vie privée des administrés, une autre solution que la présentation du jugement complet du divorce, en raison des données confidentielles qu'il contient.

➤ **Question n°14-00148 publiée le 5 avril**

- Adressée à la Ministre de la justice, Garde des Sceaux

Monsieur Latombe interpelle Madame la Garde des Sceaux sur la méthode dite de Cochem, une méthode de médiation du conflit familial dont les effets bénéfiques ont été démontrés dans d'autres pays européens.

La méthode de Cochem, aujourd'hui inscrite dans la législation allemande, porte le nom de la petite ville d'Allemagne où elle a été expérimentée pour la première fois par un juge aux affaires familiales, Jürgen Rudolf, afin de résoudre les conflits familiaux, lors des séparations. Elle instaure une « coopération ordonnée » entre les différents professionnels impliqués dans la gestion du conflit familial, qu'il s'agisse des avocats, des juges, des psychologues ou encore des experts. Chaque professionnel a ainsi pour mission, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de s'investir et de participer de façon collégiale, et de la manière la plus constructive possible, à la résolution du conflit entre les parents. Dans cette démarche où chacun s'accorde sur le fait que les deux parents ont a priori des capacités éducatives et que les enfants ont le droit d'avoir un lien avec leurs deux parents, ces derniers sont responsabilisés en vue de trouver un accord pour le bien-être de l'enfant.

Pour être efficace, cette méthode repose avant tout sur une attitude volontaire de tous les professionnels du divorce. En effet, toute initiative visant à mettre en place une « nouvelle méthode » de manière autoritaire, sans tenir compte de la bonne volonté des professionnels, serait en tout état de cause vouée à l'échec.

Considérant que les conflits post-séparation sont préjudiciables aux enfants et à leur bien-être, Monsieur Latombe demande à Madame la Garde des Sceaux, ministre de la Justice s'il serait possible de mettre en place des expérimentations de la méthode dite de Cochem dans des juridictions qui se prêteraient à l'expérience.

➤ **Question n° 15-00079 publiée le 11 avril**

- Adressée au Ministre de l'Action et des comptes publics

M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur certaines conséquences du traitement fiscal de la résidence alternée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La résidence alternée des enfants au domicile respectif de chacun des parents divorcés peut constituer un mode d'exercice de l'autorité parentale, la charge d'entretien des enfants étant alors présumée également partagée entre les parents. Ce système de garde a plusieurs conséquences en matière d'impôts et d'absence de prise en compte de l'éventuelle pension alimentaire versée. Quand l'enfant partage sa vie entre ses deux parents, cette garde alternée implique que l'obligation alimentaire soit assurée par les deux parents. Toutefois, rien n'empêche le juge de fixer une compensation à la charge du parent qui a les revenus les plus importants et/ou lorsqu'un seul des parents assume la charge de certaines dépenses liées à l'enfant (activités extrascolaires, cantine...). La prise en compte de la garde alternée s'effectue exclusivement en répartissant par moitié entre les ex-conjoints les avantages fiscaux auxquels les enfants ouvrent droit (majorations du quotient, réductions et crédits d'impôt, abattements en matière d'impôts locaux). Cependant, dans la législation actuelle, les contribuables ne peuvent alors opérer aucune déduction au titre des pensions alimentaires ou contributions économiques à l'éducation de l'enfant versées pour leurs enfants mineurs dès lors que ceux-ci sont pris en compte pour la détermination de leur quotient familial. Corollaire, les pensions alimentaires ainsi versées ne sont pas imposables pour le parent bénéficiaire. Il existe donc, dans ce cas particulier de la résidence alternée, une distorsion dans le traitement fiscal des deux conjoints puisque le parent qui touche une compensation bénéficie d'un revenu supplémentaire qui n'est pas imposable, alors que celui qui la verse n'a pas la possibilité de déduire ces sommes de son revenu imposable, ce qu'il pourrait faire dans le cas d'une garde classique. Le revenu fiscal de référence du parent débiteur est donc majoré et les conséquences pécuniaires notamment en cas de prestations soumises à tarification indexée sur le RFR sont donc majorées (cantine scolaire, crèche, activités périscolaires...). En parallèle, pour le parent créancier, le RFR est sous-estimé et les mêmes activités sont moins onéreuses. Indépendamment de l'aspect financier de cette situation, on peut considérer que cet aspect fiscal peut être déterminant dans le choix de certains parents entre la résidence

alternée et la garde classique, avec toutes les conséquences induites sur le droit pour tout enfant d'avoir un lien équilibré avec ses deux parents.

Monsieur Latombe demande donc s'il est possible de procéder à un rééquilibrage afin de rétablir plus d'équité fiscale et de faciliter l'exercice de la coparentalité dans le cadre de la résidence alternée, en autorisant le parent débiteur à déduire de ses revenus les pensions versées, tout en bénéficiant de la moitié des avantages fiscaux liés aux enfants, ou en considérant de manière présumée que le parent débiteur peut bénéficier de l'intégralité des avantages fiscaux, même en l'absence d'accord du parent créancier.

➤ **Question n° 16-00066 publiée le 17 avril 2018**

- Adressée au Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur

M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la nécessité de rappeler les règles relatives aux autorisations de sortie du territoire et de voir inscrit les noms des deux parents sur les documents officiels des enfants après un divorce.

Chaque parent disposant de l'autorité parentale a le droit de quitter le territoire français avec son enfant sans l'autorisation de l'autre parent y compris après un divorce. Seul le juge aux affaires familiales est habilité à prononcer une interdiction de sortie du territoire au regard de l'article 372-2-6 alinéa 3 du code civil. En outre, depuis janvier 2017, l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs est de nouveau obligatoire. Un enfant qui réside habituellement en France, qu'il soit Français ou étranger, doit être muni d'un titre d'identité ou de voyage, d'une autorisation de sortie de territoire et de la photocopie du titre d'identité de l'un de ses parents. Toutefois, cette mesure n'est pas connue de tous les services de l'Etat et les réponses faites aux citoyens divergent d'une administration à l'autre.

Ainsi, serait-il possible de rappeler la règle applicable en matière d'autorisation de sortie du territoire à l'ensemble des services de la police aux frontières afin de mettre fin aux confusions et mauvaises interprétations ? D'autre part, en cas de divorces conflictuels et afin de permettre à chacun des parents de pouvoir voyager librement avec son enfant ou de le faire voyager seul, serait-il envisageable d'indiquer les noms de famille des deux parents sur les documents administratifs des enfants (carte d'identité, passeport ...) ? Cette disposition permettrait d'éviter tout questionnement possible lors des passages de frontières par les autorités des pays étrangers en outre.

➤ **Question n°17-00054 publiée le 24 avril 2018**

- *Adressée à Madame la ministre de la justice, Garde des Sceaux*

Monsieur le Député Latombe interroge Madame la ministre de la justice, Garde des Sceaux sur la possibilité de saisir en référé le juge aux affaires familiales (JAF) lorsqu'un parent, dans le cadre d'une séparation, se rend coupable d'éloignement géographique volontaire.

L'article 373-2 du code civil indique de manière très explicite dans son alinéa 3 que « Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. »

Malgré cet article du code civil, certains parents, principalement dans le cadre de divorces conflictuels, décident de façon arbitraire et sans consultation préalable de déménager à des dizaines de kilomètres voire des centaines de kilomètres de l'autre parent rendant ainsi toute mise en place de résidence alternée impossible.

Le parent victime de cet éloignement géographique volontaire se retrouve alors sans recours judiciaire lui permettant de sanctionner ce départ et de faire respecter ses droits. En effet, entre la saisie du JAF et le jugement il peut se passer plusieurs mois, ce qui laisse le parent et les enfants dans une situation particulièrement inconfortable.

Madame la Ministre, serait-il envisageable d'émettre une circulaire incitant l'ensemble des JAF, lorsqu'un parent se rend coupable d'éloignement géographique volontaire en violant les dispositions de l'article 373-2 alinéa 3 du code civil, à statuer en référé sur les nouvelles modalités de résidence de l'enfant, dans l'intérêt supérieur de ce dernier ? Par ailleurs, est-il possible de prévoir des sanctions dès lors qu'il a été prouvé que l'éloignement géographique volontaire a été mise en œuvre de façon abusive, dans le seul but de nuire au droit de l'autre parent ?